COMMISSION DE COORDINATION DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES

AVIS n° 2022-01

La commission de coordination des centres de formalités des entreprises a été saisie par CCI France d'une question portant sur la compétence des centres de formalités des entreprises (CFE) pour recevoir les demandes de l'entrepreneur individuel qui souhaite sortir du régime du micro entrepreneur, et de l'entrepreneur individuel qui souhaite entrer dans le régime du micro-entrepreneur. Il est également demandé à la CCCFE de préciser, s'il y a lieu, le formulaire à utiliser.

I. Rappel sur les centres de formalités des entreprises (CFE

Conformément à l'article R.123-1 du code de commerce, les CFE permettent aux entreprises *« de souscrire en un même lieu l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'accès et à l'exercice de leur activité »*.)

La compétence des CFE est déterminée par l'article R.123-3 du code de commerce en fonction de plusieurs critères, tels que la nature de l'activité, la forme juridique de l'entreprise, l'inscription à un registre…

II. Le changement de régime fiscal ou social de l'entrepreneur individuel

1. Entrée ou sortie du régime du micro-fiscal

Dès la création (cerfa P0 micro-entrepreneur), les entrepreneurs individuels soumis au régime de la micro entreprise relèvent automatiquement du régime micro social et du régime micro-fiscal (micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou micro-BNC (bénéfices non commerciaux)).

En cours d'activité, divers événements peuvent entrainer une sortie de l'entrepreneur individuel du champ de la micro entreprise :

a) le dépassement des seuils des régimes fiscaux micro-BIC ou micro-BNC

Le chiffre d'affaires annuel réalisé l'année précédente ou l'avant-dernière année dépasse :

- **176 200 €** pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement (hors location meublée autre que meublé de tourisme ou chambre d'hôte) ;
- **72 600 €** pour les autres prestataires de services relevant des BIC et les professionnels libéraux relevant des BNC ;

b) la création d'une activité secondaire exclue du régime fiscal de la micro entreprise, sans maintien d'une activité principale qui permettrait le régime de la micro entreprise ;

c) l'absence de chiffre d'affaires pendant 24 mois ou 8 trimestres. Dans ce cas, l'intéressé reçoit au préalable un courrier de la caisse d'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (ci-après URSSAF) pour savoir s'il a cessé son activité ou s'il souhaite la poursuivre ;

d) l'option pour un régime réel d'imposition des bénéfices. Pour changer de régime d'imposition, le déclarant doit formuler son option auprès du service des impôts des entreprises de manière expresse, sans formalisme particulier, ni déclaration auprès d'un CFE :

- En matière de BIC, cette option doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette même option s'applique, soit mai/juin de l'année N pour une option au titre de cette année N (partie 4 de l'article 50-0 du code général des impôts (CGI)) ;
- En matière de BNC, cette option doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration n° 2035 des BNC de l'année au titre de laquelle l'entrepreneur individuel demande à être imposé au régime réel, soit au cours du mois de mai de l'année N+1 pour une option au titre de l'année N (partie 5 de l'article 102 ter du CGI). Elle est valable dès le 1er janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle elle est exercée. L'option

pour la déclaration contrôlée résulte de la souscription de la déclaration n° 2035.

La sortie du régime micro-fiscal pour un des quatre motifs précités aux paragraphes a), b) c) ou d) ci-dessus met fin à la fois au régime micro social en application du III de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale (CSS) et au dispositif du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce dispositif prend fin au titre de l'année civile au cours de laquelle le régime des micro entreprises (ou micro-BIC) ou le régime déclaratif spécial (micro-BNC) ne s'applique plus (IV- 1° de l'article 151- 0 du CGI).

Dans le même temps, en application des dispositions de l'article L.613-7 du code de la sécurité sociale, le régime micro social s'applique de plein droit aux travailleurs indépendants soumis à un régime micro en matière fiscale.

2. Entrée ou sortie du régime micro social à la création d'activité ou, à la demande d'un entrepreneur individuel en exercice, changement du régime social

1- En cas de création ou de reprise d'une activité, l'entrepreneur individuel qui souhaite devenir micro-entrepreneur doit :

- présenter sa demande au CFE dont il relève via le cerfa P0 micro-entrepreneur ou auprès de l'INPI (institut national de la propriété industrielle) via le site https://formalites.entreprises.gouv.fr/ qui transmet la demande à la caisse d'URSSAF ou à la caisse générale de sécurité sociale (ci-après CGSS) ;

- ou réaliser sa démarche CFE via le site autoentrepreneur.urssaf.fr

Dans cette hypothèse, le micro-entrepreneur bénéficie automatiquement du régime micro social.

2- Changement de régime social du micro entrepreneur en cours d'activité

a) L'entrepreneur créant son activité peut changer d'avis sur le choix de son statut social (opter pour le statut de micro-entrepreneur au lieu de celui d'entrepreneur individuel classique, ou opter pour le statut d'entrepreneur individuel au lieu de celui de micro-entrepreneur). La demande est adressée à la caisse d'URSSAF ou la CGSS dont il relève au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. Le retour au régime de travailleur indépendant classique est rétroactif au début d'activité (5ème alinéa de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale).

b) Un micro-entrepreneur peut demander à relever du régime social des travailleurs indépendants classique. Cette demande est adressée à la caisse d'URSSAF ou la CGSS dont il relève au plus tard le 31 décembre de l'année N pour une application du régime des travailleurs indépendants (TI) classique au 1er janvier de l'année N+1 (5ème alinéa de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale). Il n'existe pas de formulaire spécifique. L'information est mentionnée sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr et la demande peut être réalisée via la messagerie sécurisée du compte en ligne autoentrepreneur.urssaf.fr. Dans ce

cas, le micro-entrepreneur peut continuer à bénéficier du régime micro-fiscal, ou opter auprès de l'administration fiscale pour le régime fiscal au réel.

3- Modalités de passage du statut social de travailleur indépendant classique en micro entrepreneur

L'article L. 613-7 dispose que tout travailleur indépendant bénéficiant du régime micro fiscal peut demander à bénéficier du régime micro social. Cette disposition concerne les travailleurs indépendants classiques qui bénéficient déjà du régime micro fiscal et qui souhaitent bénéficier du régime micro social.

Le I de l'article R. 613-7 du code de la sécurité sociale précise les modalités qui permettent à l'entrepreneur individuel de bénéficier du régime micro social de micro entrepreneur lorsqu'il a précédemment opté pour le régime social de travailleur indépendant classique. D'après ce texte, l'entrepreneur individuel déjà en activité doit effectuer une demande auprès de la caisse d'URSSAF ou de la caisses générale de sécurité sociale (CGSS uniquement dans les DOM) dont il relève, sans aucun formalisme, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa date de réception, dans le délai d'un mois suivant la date à compter de laquelle il est soumis au régime micro-fiscal défini à l'article 50-0 ou à l'article 102 ter du code général des impôts.

4- Perte du bénéfice du régime micro social

L'article R. 613-11 du code de la sécurité sociale dispose que lorsque l'entrepreneur individuel cesse de remplir les conditions requises pour relever des dispositions prévues pour bénéficier du régime micro social, la perte du bénéfice de ce régime est notifiée à l'intéressé par la caisse d'URSSAF ou la CGSS par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé dispose d'un délai d'un mois pour contester cette décision. La perte du bénéfice du régime social micro social peut être prononcée par la caisse d'URSSAF ou par la CGSS en cas de :

a) Dépassement des seuils des régimes fiscaux micro-BIC ou micro-BNC.

   Le chiffre d'affaires annuel réalisé l'année précédente ou l'avant-dernière année dépasse :

   - **176 200 €** pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement (hors location meublée autre que meublé de tourisme ou chambre d'hôte) ;
   - **72 600 €** pour les autres prestataires de services relevant des BIC et les professionnels libéraux relevant des BNC.

Par conséquent, les entrepreneurs individuels qui perdent le bénéfice du régime micro social du fait de la perte du régime micro-fiscal relèveront à compter de l'année civile suivant celle des dépassements de seuils, sans démarche administrative de leur part, du régime social des entrepreneurs individuels classique.

b) L'absence de chiffre d'affaires pendant 24 mois ou 8 trimestres. Dans ce cas, l'intéressé reçoit au préalable un courrier de la caisse d'URSSAF pour savoir s'il a cessé son activité ou s'il souhaite la continuer. Dans le cas où l'entrepreneur individuel n'apporte pas d'éléments de réponse à la caisse d'URSSAF, cette dernière procède à la radiation d'office conformément aux dispositions de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale.

L'article R. 613-14 du code de la sécurité sociale précise également qu'en cas d'abandon ou de perte du bénéfice des dispositifs micro fiscaux prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, l'entrepreneur individuel doit en informer directement la caisse d'URSSAF ou la CGSS dont il relève.

III. Sur la question de la compétence d'un CFE et le formulaire à utiliser

Le choix d'un régime fiscal d'imposition (micro ou réel) est indépendant du statut d'entrepreneur individuel. En cours d'activité, l'entrepreneur individuel se rapprochera du service des impôts des entreprises (SIE) dont il relève afin de modifier son régime fiscal selon les règles de seuils et d'option applicables. Il n'y a pas lieu de déposer une déclaration de modification auprès d'un CFE, le changement de régime fiscal des entrepreneurs individuels (option au régime micro-fiscal ou sortie du régime micro-fiscal) relevant de la gestion interne des SIE.

Il en est de même pour les modifications du régime social de l'entrepreneur individuel qui devra se rapprocher de la caisse d'URSSAF pour que celle-ci prenne en compte la demande de modification, sans à avoir à déposer une déclaration modificative auprès d'un CFE compétent.

Le régime social des indépendants (RSI) informe l'Insee via l'Urssaf qu'il a procédé au basculement du régime micro social au profit du statut de "travailleur indépendant classique". L'Insee intègre dans le fichier Avisir cette information provenant de la liasse Urssaf, à destination des CFE concernés et associés, dont le service des impôts.

LA COMMISSION ÉMET DONC L'AVIS SUIVANT :

Le passage du régime micro fiscal à un régime réel d'imposition, ainsi que le passage du régime micro social à une affiliation d'entrepreneur indépendant classique, et vice versa, ne requièrent pas la réalisation de formalités auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE). Le changement de régime fiscal fait l'objet d'une déclaration de l'entrepreneur directement auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont il relève. La modification du régime social fait l'objet d'une démarche de l'entrepreneur directement auprès de la caisse d'URSSAF ou de la caisse générale de sécurité sociale dont il relève.

La Présidente de la Commission

Signé : **Marie LECLAIR**

Délibération de la CCCFE en date du 9 juin 2022
Présidente : Marie LECLAIR
Rapporteur : DGFIP/DSS/DGE
Cet avis sera communiqué à CMA France, à CCI France, au CNGTC, à l'URSSAF Caisse Nationale, à Agriculture France, à la DGFiP et à l'Insee.
Il fera l'objet d'une publication sur le site https://www.entreprises.gouv.fr/fr/commerce-et-artisanat/acteurs/la-cccfe